

plus irrégulière des programmes de l'Annexe II, la compensation y afférente ne comportait pas d'abattement de l'impôt fédéral ni de paiements de péréquation. La compensation à l'égard de ces programmes était versée directement à la province par le ministre fédéral des Finances.

La Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) devait établir une période de transition durant laquelle une province pourrait assumer une plus grande responsabilité administrative et financière à l'égard des programmes indiqués et durant laquelle des dispositions permanentes régissant les programmes conjoints pourraient être élaborées. La durée de la période provisoire était fixée par la Loi pour chaque programme et s'échelonnait entre le 31 mars 1967 et le 31 décembre 1970. L'abattement fiscal associé aux programmes de l'Annexe I était également fixé par la Loi et variait entre 1% pour le programme de subventions à l'hygiène et 14% pour l'assurance-hospitalisation. Les modifications apportées à la Loi en 1972 ont prolongé la période provisoire dans le cas du programme spécial de bien-être et du programme d'assurance-hospitalisation jusqu'au 31 mars 1977 et au 31 décembre 1977 respectivement. La période provisoire prévue pour le programme de subventions à l'hygiène n'a pas été prolongée au-delà du 31 mars 1972 étant donné que ce programme était en voie d'abandon. L'abattement fiscal associé au programme d'assurance-hospitalisation a été porté à 16 points en 1972 et celui associé au programme spécial de bien-être à cinq points. L'augmentation a été provoquée par la réattribution de l'abattement d'un point prévu pour l'ancien programme de subventions à l'hygiène et la conversion des points d'abattement fiscal prévu dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu antérieure à 1972 en un nombre de points ayant approximativement la même valeur lors de la révision de la Loi en 1972. Seul le Québec s'est prévalu des dispositions de cette Loi.

20.4 Finances provinciales

Étant donné qu'il existe des différences sensibles d'une province à l'autre pour ce qui est des structures administratives et, dans une moindre mesure, des méthodes de comptabilité et de présentation des états financiers, il faut apporter des ajustements aux données apparaissant dans les comptes publics des provinces et des territoires afin d'obtenir des statistiques qui soient comparables entre les différentes provinces et les divers paliers de l'administration publique. En 1972, les comptes et les classifications du système national des statistiques financières des administrations publiques ont été révisés et redéfinis par Statistique Canada (voir *Le système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques*, no 68-506 au catalogue). Les statistiques financières pour les années à partir de 1971 sont calculées d'après le système révisé et ne sont pas comparables aux données des années antérieures publiées dans les éditions précédentes de *Annuaire du Canada*. On procède actuellement à une révision chronologique des données antérieures pour les adapter aux classifications et concepts révisés, mais il faudra encore un certain temps avant que ce travail soit terminé et que les nouveaux chiffres soient publiés.

Les recettes et dépenses générales brutes pour les années terminées le 31 mars 1971 et 1972 figurent au tableau 20.17, le passif au tableau 20.18, le passif (des autres administrations publiques et entités) garanti par les administrations provinciales et territoriales au tableau 20.19 et de plus amples renseignements sur les obligations provinciales en cours apparaissent au tableau 20.20.

20.5 Finances locales

Imposition locale. En 1971, dernière année pour laquelle on dispose de données complètes, les recettes fiscales des administrations locales ont augmenté de 3.5%, atteignant \$3,729 millions, et le taux de perceptions est demeuré à 99.7%. Ce taux n'est pas comparable à ceux des années précédentes car il inclut pour la première fois les perceptions des administrations locales du Québec. Les impôts à recevoir exprimés en proportion des recettes fiscales ont diminué légèrement pour s'établir à 11.7% comparativement à 11.8% en 1970. Dans la plupart des provinces les taux des perceptions ont en augmenté en 1971 comparativement aux années précédentes, tandis que dans les deux territoires ils ont quelque peu diminué. Par contre, Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, le Manitoba et l'Alberta ont enregistré des pourcentages plus faibles d'impôts à recevoir en ce qui a trait aux recettes fiscales.

Recettes, dépenses et dette des administrations publiques locales. Comme les années précédentes, les recettes et dépenses brutes des administrations locales ont augmenté en 1971.